

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/06/2020

L'an deux mille vingt, le 12 juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, Frédéric BRUNETEAU conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du CGCT.

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	<b>Etaients présents :</b> BRUNETEAU Frédéric, RATEAUD Christine, ROY Aurélie, BERTRAND Rodolphe, BOBRIE Pascal, JOLLY Thibaud, LORET Estelle, PINEAUD Florentin, REIGNIER Sandra, RICHAUDEAU Fabienne et YONNET Alain
En exercice : 11	
Présents : 11	
Absents : 0	
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour : 11	
Contre : 0	
Abstentions : 0	
	<b>Secrétaire de séance :</b> PINEAUD Florentin

<u>Date de convocation</u> 05/06/2020
--

**OBJET : Délégation de fonctions du conseil municipal au maire**

<u>Date d'affichage</u> 05/06/2020
---------------------------------------

Le Maire expose que les dispositions du CGCT (article L.2122-+22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

..J.J....
-----------

et publication du :

..J.J....
-----------

Dans un souci de favoriser une bonne administration et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que tout décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de a conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés no de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissier de justice et experts ;
- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'articles L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- D'intenter au nom de la communes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal
- D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions
- D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à LE MUNG  
Le Maire, Frédéric BRUNETEAU

